

123 SOLEIL
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital variable de 1 000 euros

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur NUGUES Matthieu ;
né le 18 avril 1992, à Vitry-sur-seine (94) ;
demeurant à LA VOULTE-SUR-RHÔNE (07800), Lotissement La Châtaigneraie, impasse Molière ;
de nationalité Française.

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle qu'il a décidé de constituer .

TITRE I
FORME JURIDIQUE - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique, soussigné propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- À titre principal :
La réalisation, directe ou par voie de sous-traitance, de structures en bois, en métal ou tout autre matériau, tant pour leur étude, leur construction, leur montage, leur isolation, leur aménagement, leur entretien. Cette activité s'étend au bardage, à la couverture de ces structures et à leur environnement, au terrassement, aux fondations et aux travaux de maçonnerie s'y rapportant directement ou indirectement, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Cette activité s'étend également à tous corps d'état pouvant être mis en œuvre dans le cadre de ces structures, y compris les équipements liés aux économies d'énergie ou la domotique.
- À titre accessoire :
Le négoce de matériel et matériaux, les opérations de sous-traitance, l'intermédiaire de commerce, pour des activités liées directement ou indirectement à l'objet principal.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : **123 SOLEIL**.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle» ou des initiales «S.A.S.U.» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé au domicile du Président-associé, à :

LA VOULTE-SUR-RHÔNE (07800)
Lotissement La Châtaigneraie, impasse Molière

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DURÉE

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre National des Entreprises.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision collective des associés prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, Monsieur NUGUES Matthieu, apporte à la société la somme en numéraire de 1000 euros, ci mille euros.

Cette somme est intégralement versée sur un compte ouvert à cet effet au nom de la société en formation auprès du Crédit Mutuelle, agence de Loriol, conformément aux dispositions de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social variable est fixé au minimum à la somme de mille euros (1000 euros).

Il est divisé en 100 actions de 10,00 euros chacune, de catégories différentes, numérotées de 1 à 100, et de même catégorie «créateur».

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, ci 100 actions intégralement libérées.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL VARIABLE

Le capital sera variable, avec un capital minimum fixé à mille euros (mille euros) et un capital maximum de cinq cent mille euros (500 000 euros).

La variabilité du capital sera défini par les capitaux propres générés par l'activité de la société.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 – COMPTES COURANTS

L'associé unique et son Président peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ACTIONNAIRES

Article 11 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

Article 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Article 13 - LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

TITRE IV
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - COMMISSAIRES AUX COMPTES
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Article 14 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la société.

14-1. Désignation :

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

14-2. Cessation des fonctions :

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois (3 mois) avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

14-3. Pouvoirs :

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

Article 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 17 – REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise ou du Comité social et économique exercent les droits prévus aux articles L 2312-72 et L 2312-77 du Code du travail auprès du président.

Le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées de l'associé unique.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits.

Elles doivent être reçues au siège social quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le président accuse réception de ces demandes dans les cinq (5) jours de leur réception.

TITRE V DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 18 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

18-1. Compétence de l'associé unique :

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- dissoudre la société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

18-2. Forme des décisions :

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

18-3. Information de l'associé unique non Président :

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

18-4. Droit de communication de l'associé unique non Président :

Le droit de communication de l'associé unique non Président, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la société au Registre National des Entreprises jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'année de la date d'immatriculation, soit se terminant le 31 décembre 2024.

Article 20 - ÉTABLISSEMENT DES COMPTES ANNUELS

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 21 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et facultatives, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

En cas de transformation de la SASU en SAS, les actions détenues par l'associé unique resteront de catégorie « créateur ».

Les nouvelles parts créées seront de catégorie « investisseur », à l'exception de celles souscrites par l'associé unique, qui seront de catégorie « créateur ». D'autres catégories d'actions pourront être créées lors de cette transformation et leur droits à répartition du bénéfice définis lors de cette transformation.

TITRE VII DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 22 - DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 23 - NOMINATION DU PRÉSIDENT

Le premier Président de la société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur NUGUES Matthieu ;

né le 18 avril 1992, à Vitry-sur-seine (94) ;

demeurant à LA VOULTE-SUR-RHÔNE (07800), Lotissement La Chataigneraie, impasse Molière ;

de nationalité Française.

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 24 - ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

L'associé unique a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au Registre National des Entreprises entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Fait à La Voulte-sur-Rhône, l'an deux mil vingt trois et le 2 octobre.

En 4 exemplaires, dont :

2 exemplaires pour le RNE

1 exemplaire pour le siège social

1 exemplaire pour l'associé-actionnaire.

L'associé et Président

NUGUES Matthieu

(Signature précédée de la mention «Lu et approuvé»)

Lu et approuvé


ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

- Ouverture d'un compte de dépôt du capital auprès du Crédit Mutuelle, agence de Loriol.
- Dépôt de l'annonce légale auprès du journal Le Dauphiné, dont le coût de parution sera porté aux charges de la société.

MN